

Collot

Lettres patentes du mois d'octobre 1675 rétablissant André Collot, sieur d'Escury, et ses enfants, dans leur noblesse. André Collot avait été débouté de ses prétentions aux qualités de noble et d'écuyer par un arrêt du parlement de Bretagne du 9 septembre 1670.

Octobre 1675

[fol. 98v] Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Les témoignages qui nous ont été rendus de l'extraction de noblesse ancienne de notre très cher et bien amé André Collot, sieur d'Escury¹, nous convient d'autant plus à le maintenir dans cette prééminence de noblesse, qu'outre la considération des services qu'il nous a rendu avec beaucoup de zèle tant en qualité de lieutenant de cavallerie au régiment de Schteff, qu'en qualité de capitaine au régiment de la Marine, où il a signalé son courage en diverses et importantes occasions, notamment dans celles du secours d'Arrras et de la bataille de Dunkerque. Nous avons d'ailleurs tout sujet de nous louer de ceux de ses enfants, dont l'un a été tué à la bataille de Seneff où il servait en qualité de lieutenant dans le régiment d'Auvergne, et l'autre vient d'avoir le bras gauche emporté dans la bataille d'Althuin où il a aussi donné des marques singulières de sa valeur et de son courage dans le commandement que nous lui avons donné d'une compagnie dans le régiment du Repair.

Et comme nous nous promettons que cette grâce l'obligera à redoubler dorénavant son zèle et son affection à notre service, nous avons bien voulu relever ledit sieur d'Escury de la rigueur de notre cour du parlement de Bretagne du 9 septembre 1670 par lequel il a été déclaré usurpateur du titre de noblesse, faute d'avoir pu représenter les minutes de quelques contracts qu'il avait produit pour justifier sa qualité de noble et d'écuyer, lesquels se sont trouvés égarés dans le désordre des guerres.

[fol. 99] Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons maintenus et

1. Ou de Scury, des Cury...



confirmés par ces présentes signées de notre main, maintenons et confirmons ledit André Collot, sieur d'Escury, en sa qualité noble, et ses enfants nés et à naître en loyal mariage tant mâles que femelles, pour jouir des honneurs, privilèges, prééminences, prérogatives, droits et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres nobles et écuiers de notre province, tant qu'ils vivront noblement et ne feront aucun acte dérogeant à noblesse, et ce nonobstant ledit arrêt de notre parlement de Rennes dudit jour neuvième septembre 1670, dont de notre même grâce et autorité que dessus nous l'avons relevé et déchargé, relevons et déchargeons par lesdites présentes ; voulons et nous plaît que lui, ses enfants et postérité puissent porter leurs armes timbrées cy empreintes, et qu'ils puissent dorénavant prendre tant en jugement que dehors la qualité d'écuyer, et parvenir à tous degrés de chevallerie, même acquérir et posséder toutes sortes de fiefs, terres et seigneuries nobles, de quelque nom, nature et qualité qu'elles soient, à la charge d'indemniser toutes fois les paroisses et communautés pour les biens ruraux qu'ils pourraient posséder en icelles.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre cour de parlement de Bretagne transféré à Vannes et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres ils ayent à enregistrer, et du contenu d'icelles faire jouir et user ledit André Collot, sieur d'Escury, et ses enfants tant mâles que femelles nés et [fol. 99v] à naître en loyal mariage, paisiblement et perpétuellement, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts, règlements, défenses et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel ès dites patentes, sauf entre autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Versailles, au mois d'octobre de l'an de grâce 1675, et de notre règne le 33.

Signé *Louis*, et plus bas *Arnaud*, et à côté visa *d'Aligre*, et scellées de cire verte en lacs de soye verte et rouge. ■